

CT-2025-00014

Convention de partenariat

2025-2030



Plan Herbe[®] Sud Alsace

« *Préserver l'eau, l'élevage et les prairies : agissons !* »

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION	7
ARTICLE 2 – PERIMETRE DU PLAN HERBE SUD ALSACE	7
ARTICLE 3 – AMBITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION	8
ARTICLE 4 – UN PLAN D’ACTIONS DECLINE EN 4 AXES	8
ARTICLE 5 – STRUCTURES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION ET PARTENAIRES ASSOCIES	9
ARTICLE 6 – GOUVERNANCE ET SUIVI	10
ARTICLE 7 - ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES PRENANTES	11
ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DENONCIATION	12
ARTICLE 9 – MODALITES DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT	12
ARTICLE 10 – MODALITES DE SIGNATURE DE LA CHARTE D’ENGAGEMENT	13
ARTICLE 11 - COMMUNICATION CONJOINTE	13
ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 13 - RGPD, DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	13
ARTICLE 14 - EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES DES COMPETENCES	13
ARTICLE 15 - LITIGE	14
SIGNATURE DES PARTIES PRENANTES	15

Convention de partenariat 2025-2030 – Plan Herbe Sud Alsace ; Préserver l'eau, l'élevage et les prairies : agissons !

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE**, ayant son siège social à Rozérieulles – BP 30019 - 57161 MOULINS-LES-METZ, et représentée par Xavier MORVAN, Directeur général
- **SAINT-LOUIS AGGLOMERATION**, ayant son siège Place de l'Hôtel-de-Ville 68300 SAINT-LOUIS, et représentée par Jean-Marc DEICHTMANN, Président
- **MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**, ayant son siège 9 avenue Konrad Adenauer, 68390 SAUSHEIM, et représentée par Fabian JORDAN, Président
- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ALSACE LARGUE**, ayant son siège 7 Rue de Bâle 68210 DANNEMARIE, et représentée par Fabien ULMANN, Président
- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU**, ayant son siège au Quartier Plessier (Bâtiment 3) avenue du 8ème Régiment de Hussards 68130 ALTKIRCH, et représentée par Gilles FREMIOT, Président

L'ensemble des parties détaillées ci-dessus est communément dénommé ci-après les « signataires de la convention ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Historique :

Le Plan Herbe Sud Alsace s'inscrit dans une stratégie de soutien à l'élevage à l'herbe et des prairies, et de préservation des captages d'eau potable. Cette stratégie résulte d'une construction progressive marquée par des engagements forts du comité de bassin Rhin-Meuse depuis 2016 en faveur du soutien de l'élevage herbager et de la préservation des prairies (permanentes ou temporaires) et notamment :

- L'adoption d'une motion fondatrice de soutien de l'élevage à l'herbe par le comité de bassin du 14 octobre 2016 ;
- Le lancement du programme « Plan Herbe » par le comité de bassin du 30 juin 2022 qui vise à élaborer un nouveau type de projet de territoire, multi-partenarial et spécifique au soutien de l'élevage à l'herbe et des prairies sur les zones à enjeux du bassin Rhin-Meuse ;
- La réunion de présentation du programme « Plan Herbe » impulsée par l'Agence de l'eau le 23 juin 2023, puis la réunion de lancement portée par les 4 collectivités concernées, en présence de nombreux partenaires le 21 juin 2024 ;
- Le portage d'un certain nombre d'actions consacrées à la pérennisation de systèmes herbagers par différentes structures dans le Sud Alsace.

Pour cette première convention de partenariat consacrée au soutien de l'élevage à l'herbe et des prairies, les 4 collectivités concernées se sont portées volontaires pour impulser et co-piloter l'animation multi-partenariale aux côtés de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Contexte et enjeux partagés :

UN DEFI : LUTTER CONTRE LA DÉGRADATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE DANS UN CONTEXTE DE POLLUTIONS ÉMERGENTES ET DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le territoire du Sud Alsace est situé sur plusieurs petites régions agricoles :

- La plaine du Rhin au nord et à l'est, à vocation plutôt céréalière ;
- Le Sundgau, caractérisé par une orientation en polyculture – élevage ;
- Les plateaux moyens du Jura au sud, plus montagneux et plutôt orientés vers l'élevage, en particulier bovin.

Le Sud Alsace est ainsi un territoire fortement aménagé et cultivé, avec un impact sur la qualité des eaux. Au total, ce sont **76 captages avec des problématiques identifiées par le SDAGE**, dont 6 pour des enjeux nitrates, 46 pour des questions phytosanitaires, et 24 pour la double problématique nitrates/pesticides.

37 captages sont dits prioritaires sur le territoire, et parmi eux, 10 font l'objet d'une démarche spécifique via la convention partenariale SENS 2023-2027, qui rassemble les acteurs de l'eau et les acteurs agricoles alsaciens.

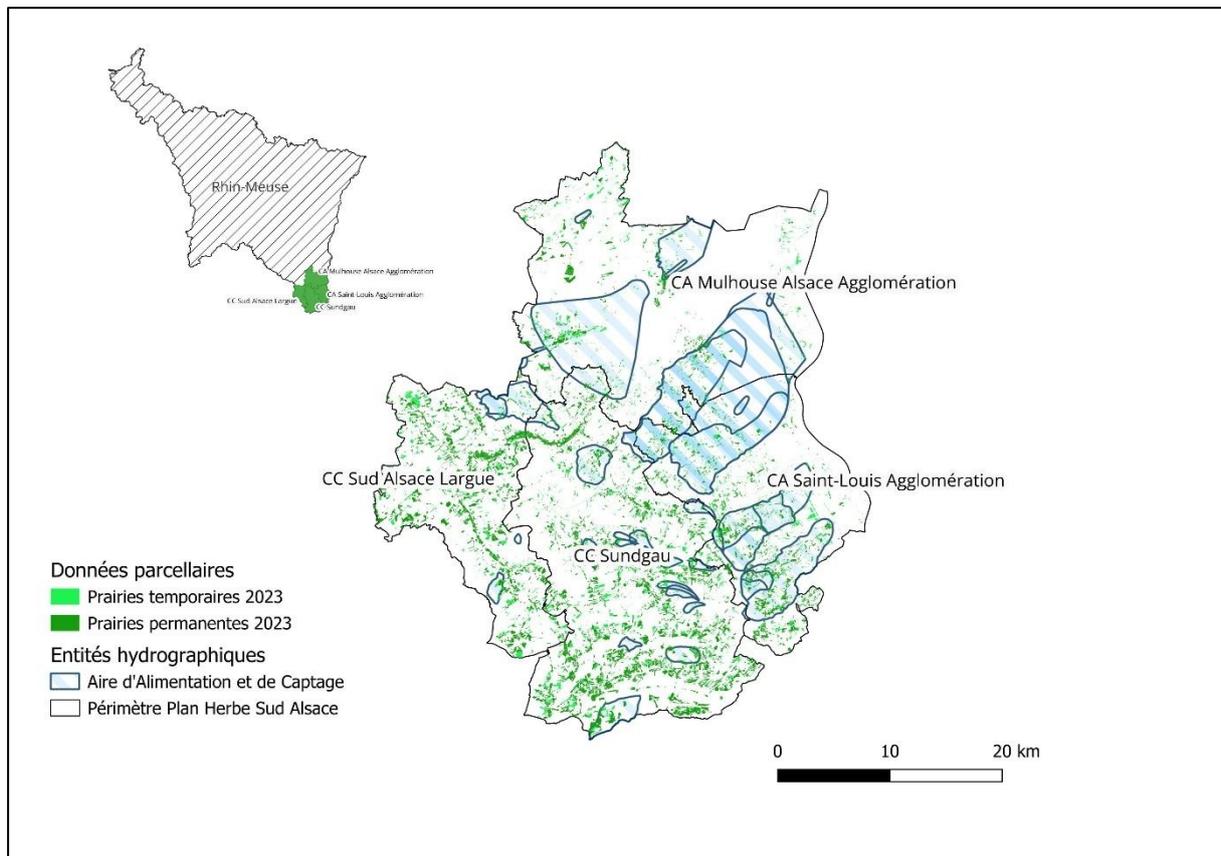


Figure 1 – Les Aires d'Alimentation de Captages classées SDAGE 2022-2027 Rhin-Meuse

Les teneurs en pesticides mesurées dans les captages sont élevées, notamment celles des herbicides qui sont particulièrement ciblés. Les teneurs en nitrates tendent quant à elles à se stabiliser. S'ajoute l'émergence des pollutions aux PFAS (per et polyfluoroalkylées) qui, selon les molécules, peuvent être issues d'un panel important d'usages (industriel, artisanal, domestique voire agricole).

Enfin, un enjeu quantitatif est également à signaler sur le secteur. Les aquifères du Sundgau sont plus vulnérables et particulièrement impactés par le changement climatique. Le secteur Sud Alsace /

Sundgau est d'ores et déjà concerné par des pénuries d'eau temporaires, des arrêts sécheresse et des importations d'eau potable en provenance des territoires voisins via des interconnexions. Il est à noter que les secteurs les plus productifs (champ captant de la Hardt – m2A et champ captant de St Louis – SLA) sont actuellement impactés par des pollutions, ce qui accentue la vulnérabilité globale du secteur.

Les deux effets combinés, quantitatifs et qualitatifs, peuvent avoir des impacts importants à l'avenir sur la ressource, sa disponibilité et son coût. Dans ce sens, une réflexion est en cours entre les 4 collectivités pour construire une vision commune de la ressource en eau pour les 40 prochaines années.

DES BÉNÉFICES OU RISQUES COLLATÉRAUX : BIODIVERSITÉ, ÉROSION, INONDATIONS, CHANGEMENT CLIMATIQUE

Outre le défi de la qualité de l'eau, le Plan Herbe Sud Alsace vise aussi les autres externalités positives des prairies. Que ce soit pour la biodiversité, la lutte contre l'érosion des sols ou dans la gestion des inondations, ces externalités positives ont en effet été largement documentées. Une prairie, implantée au bon endroit (en zone d'expansion des crues, en zone d'infiltration près d'un captage, ou sur un secteur à forte biodiversité), peut jouer un rôle fondamental.

Mais derrière cette notion de "prairie", il est à préciser qu'on peut retrouver une très grande diversité dans le Sud Alsace : type de prairies (naturelle ou semée), espèces présentes, utilisation de la prairie (fauche, pâturage...), modes de gestion (apports de fertilisants et produits phytosanitaires, dates de fauche, chargement à l'hectare, ...). Le type de prairies peut également varier selon les conditions naturelles (sols maigres, sols riches, prairies sèches, ...).

Enfin, derrière la question de l'herbe se posent aussi toutes les interrogations en lien avec le changement climatique et les défis qui en découlent (problématique carbone, adaptation et autonomie fourragère, ...).

UN ENJEU : SAUVER L'ÉLEVAGE ET LES PRAIRIES DU SUD ALSACE

Globalement, la problématique sur la qualité de l'eau est bien moindre sur les secteurs où la polyculture-élevage a été préservée. A l'analyse des cartes, la moitié sud du périmètre concentre à la fois le plus grand nombre d'éleveurs mais aussi la qualité de l'eau la plus intéressante, non sans exceptions. L'importance des prairies pour la qualité de l'eau s'explique parce qu'elles constituent des cultures à bas niveaux d'impacts (pas ou peu de traitements phytosanitaires appliqués sur ces surfaces) mais aussi pour leurs qualités épuratoires.

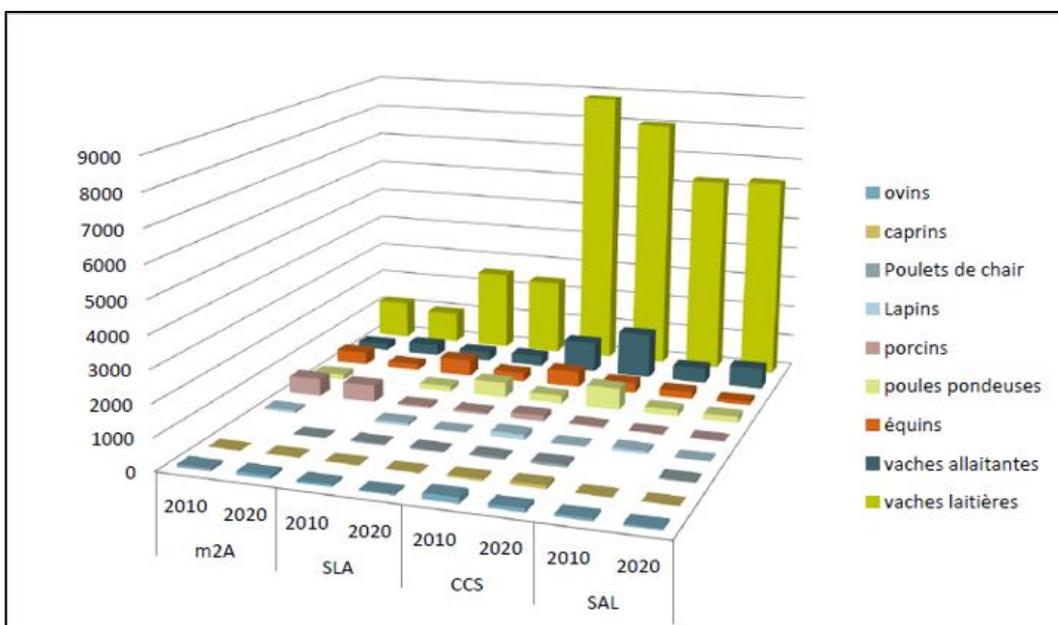
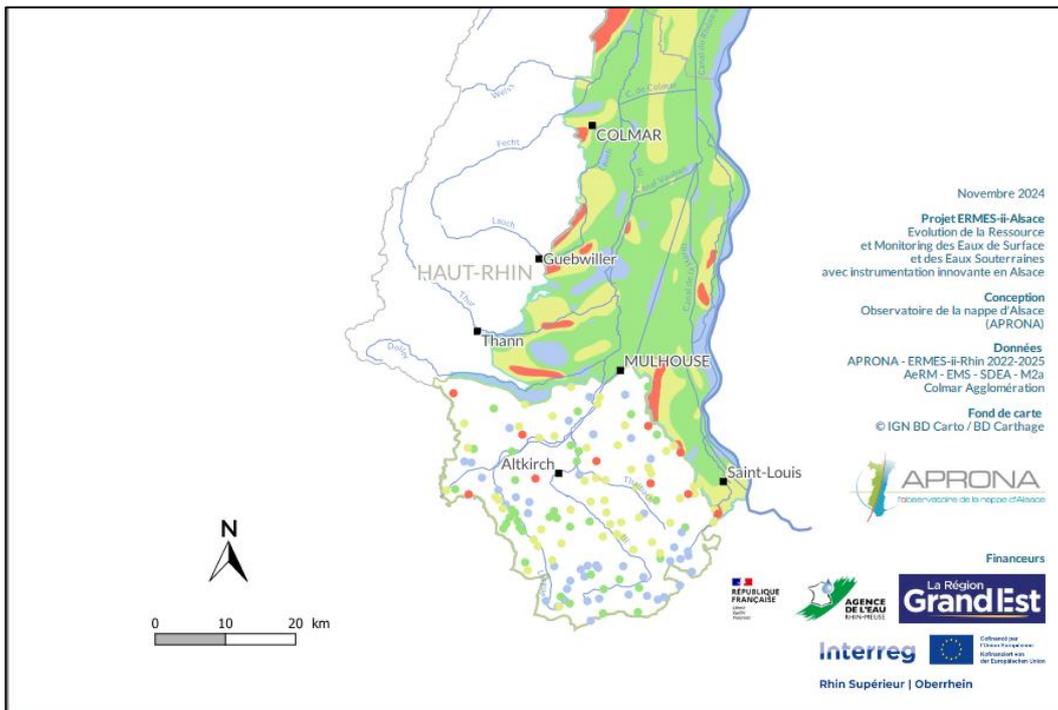
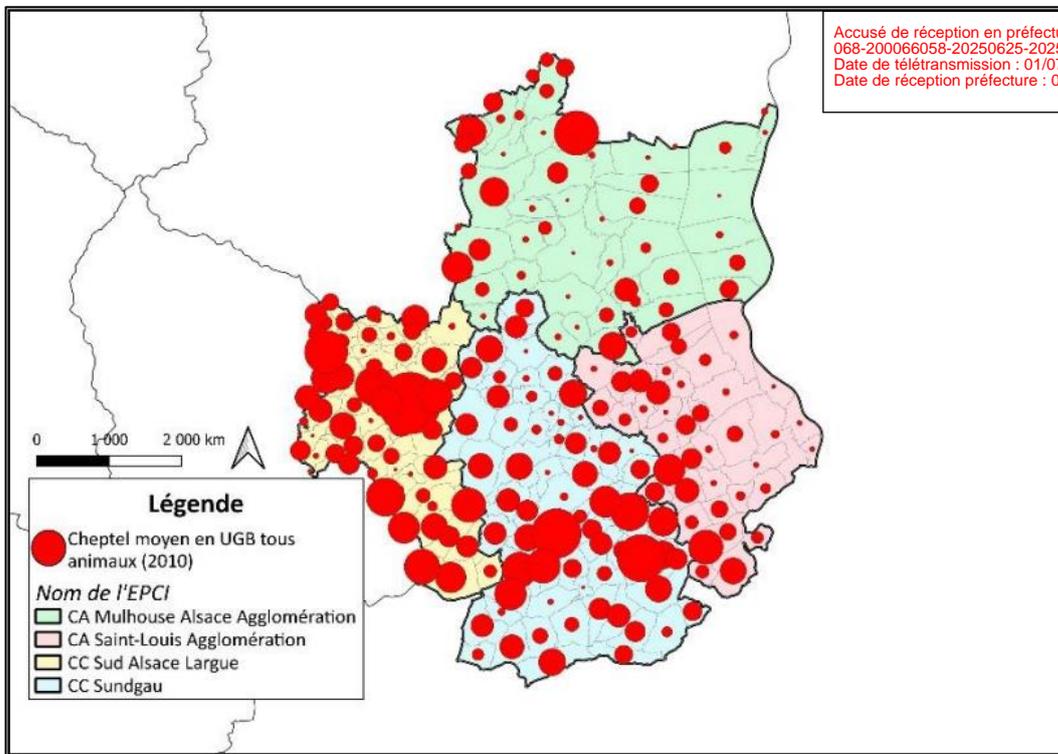
Néanmoins, les tendances montrent une diminution du nombre d'exploitations orientées vers l'élevage laitier (- 35% d'exploitations, - 6% du cheptel entre 2010 et 2020).

On observe néanmoins de réelles évolutions de l'élevage du Sud Alsace :

- ❖ Un agrandissement et une concentration des cheptels sur certaines exploitations
- ❖ Une décapitalisation du cheptel laitier vers un cheptel allaitant, qui ne permet pas de compenser la baisse importante du cheptel laitier.

Il existe de réels enjeux de transmission, d'installation sur ces fermes d'élevage ce qui nécessite d'œuvrer à l'attractivité du métier, à la gestion de sa pénibilité et sa valorisation.

Figure 2 (page 6 - en haut) : Densité de cheptel moyen en UGB par commune ©CAA – 2016
Figure 3 (page 6 – au centre) : Pesticides et métabolites en Sud Alsace ©APRONA – 2024
Figure 4 (page 6 – en bas) : Comparaison de l'évolution des orientations technico-économiques (UGB) entre EPCI – ©CERESCO/CAA 2023 / RGA 2020



IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer un cadre global de co-construction et d'animation d'un programme d'actions pluriannuel entre les signataires de la convention et leurs partenaires, pour préserver et/ou restaurer les surfaces en herbe favorables à la qualité de l'eau et à la biodiversité.

La présente convention rappelle le contexte et les enjeux de l'émergence de ce Plan Herbe Sud Alsace. Elle en fixe les ambitions, les modalités de gouvernance, ainsi que le rôle et les engagements des signataires de la convention.

Ce cadre global ne se substitue pas aux démarches engagées par chacune des collectivités sur différents périmètres, en particulier les CTEC, les SAGE, ou les comités de pilotage de captages sensibles ou prioritaires.

Cet engagement vise plus précisément à coordonner l'ensemble des actions mises en place sur le périmètre « *Sud Alsace* », et les éventuels manques par rapport aux actions engagées.

Cette convention est assortie de 2 annexes :

- Une annexe « *charte d'engagement des structures partenaires* »
- Une annexe révisable annuellement « *liste des signataires de la charte d'engagement du Plan Herbe Sud Alsace* »
- Une annexe révisable annuellement « *plan d'actions Plan Herbe Sud Alsace* »

ARTICLE 2 – PERIMETRE DU PLAN HERBE SUD ALSACE

Le périmètre de travail visé par la présente convention est illustré en Figure 5 et correspond aux 4 territoires administratifs des collectivités suivantes :

- Communauté de communes Sud Alsace Largue (CCSAL)
- Communauté de communes Sundgau (CCS)
- Saint Louis Agglomération (SLA)
- Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

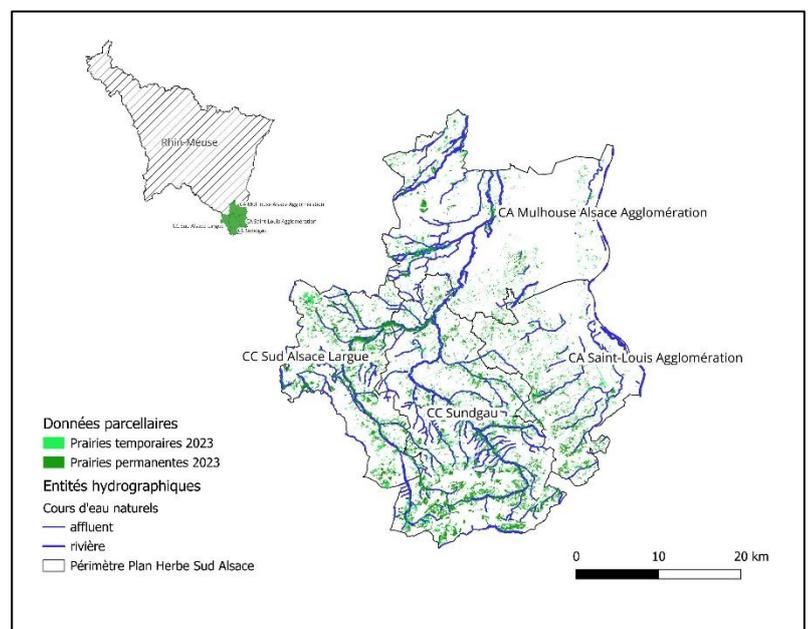


Figure 5 - Périmètre de la présente convention de partenariat

ARTICLE 3 – AMBITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Le Plan Herbe Sud Alsace vise à renforcer le soutien à l'élevage à l'herbe et améliorer les services rendus par les prairies. Il vise à répondre, en partie, aux enjeux préalablement décrits dans le préambule. Il cible notamment les actions suivantes :

- La poursuite de l'ensemble des actions en cours pour la reconquête ou la préservation de la qualité de l'eau ;
- Le renforcement économique et écologique des exploitations d'élevage à l'herbe face aux aléas économiques et climatiques ;
- La valorisation des produits issus de systèmes herbagers par tous les consommateurs du territoire.

De ce fait, les collectivités se sont fixées les ambitions suivantes :

- **Maintenir les surfaces en herbe (prairies permanentes et prairies temporaires) sur le territoire ;**
- **Augmenter les surfaces en herbe dans les zones à enjeux (aires d'alimentation de captage et Natura 2000) ;**
- **Accompagner les exploitations d'élevage et de polyculture-élevage pour accéder à des rations majoritairement composées d'herbe ;**
- **Maintenir des exploitations sur l'ensemble du périmètre et la promotion d'une image renouvelée et attractive de l'élevage à l'herbe ;**
- **Capitaliser sur la mise en réseau des différents acteurs du Plan Herbe Sud Alsace.**

ARTICLE 4 – UN PLAN D' ACTIONS DECLINE EN 4 AXES

Les ambitions du Plan Herbe Sud Alsace se déclinent autour d'un plan d'actions, structuré autour de 4 axes d'actions majeurs :

- **Axe I : Donner les moyens techniques aux exploitations agricoles de s'adapter et de mieux préserver l'environnement ;**
- **Axe II : Veiller au maintien des surfaces en herbe dans les zones à forts enjeux ;**
- **Axe III : Permettre aux exploitations d'élevage d'être pérennes et économiquement viables ;**
- **Axe IV : Valoriser et communiquer autour des pratiques agricoles vertueuses et du rôle des prairies.**

Ce plan fourni en annexe a vocation à être un premier jalon d'un programme évolutif visant à travailler à l'échelle du Sud Alsace. Le plan d'actions fera l'objet de modifications annuelles par le Comité de Pilotage en lien avec le Comité des partenaires. Chacune des actions fera l'objet d'un plan de financement dédié et d'une éventuelle répartition financière propre à la nature même de ces actions.

ARTICLE 5 – STRUCTURES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION ET PARTENAIRES ASSOCIES

Les signataires de la Convention de partenariat Plan Herbe Sud Alsace sont :

- les 4 collectivités territoriales du Sud Alsace – à savoir la Communauté de Communes Sundgau (CCS), la Communauté de Communes Sud Alsace Largue (CCSAL), Saint-Louis Agglomération (SLA) et Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) d'une part,
- et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse d'autre part.

Les structures partenaires qui souhaitent être associées au Plan Herbe Sud Alsace signent une Charte d'engagement annexée à la présente convention de partenariat. La signature de la Charte peut s'envisager au cours des 5 années de la Convention. Les structures partenaires s'engagent à initier et mettre en œuvre des actions pour atteindre les objectifs du Plan Herbe Sud Alsace.

Une liste des structures partenaires signataires de la charte d'engagement est annexée en pièce-jointe.

Toutes autres structures volontaires ou expertes en lien avec ces thématiques, qu'elles soient publiques, associatives ou privées pourraient devenir partenaire associé à la démarche, dans les modalités décrites à l'article 10.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE ET SUIVI

Différentes instances sont garantes de la définition du plan d'actions annuel et de sa mise en application à savoir :

Le **comité de pilotage (COPIL)** est garant des objectifs du Plan Herbe Sud Alsace et coordinateur de la démarche. Il arbitre et valide les actions proposées par le comité des partenaires.

Il est composé des structures **signataires de la convention** :

- **les 4 collectivités du Sud Alsace**, en tant que pilotes du Plan Herbe Sud Alsace, co-financeurs de certaines actions et collectivités structurantes pour l'animation du réseau d'acteurs locaux concernés,
- **l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM)** en tant que pilote, animatrice et coordinatrice du dispositif de soutien de l'élevage à l'herbe et des prairies, copilote du Plan Herbe Sud Alsace et co-financeur de certaines actions.

Le comité de pilotage se réunira 1 fois par an pour faire le point sur l'avancée des actions, établir un bilan de l'année N et valider les actions prioritaires à conduire pour l'année N+1.

Le **comité des partenaires** est chargé de partager collectivement l'avancée des actions. Il fait des propositions concernant l'actualisation du plan d'actions. Il construit les propositions techniques concrètes à développer sur le territoire de projet sur l'ensemble des axes de travail souhaités. Il évalue la réalisation annuelle, partage les retours d'expérience pour faciliter l'essaimage des bonnes pratiques à l'échelle du Sud Alsace, conformément aux ambitions du Plan Herbe Sud Alsace.

Il est composé des représentants :

- Des **pilotes signataires de la convention**, à savoir SLA, m2A, la CCS, la CCSAL et l'AERM.
- Des **partenaires associés, signataires de la Charte d'engagement**.

La composition de ce comité des partenaires se veut ouverte à l'intégration de tout nouveau partenaire local ou d'expertise ciblée pouvant apporter ses compétences au projet.

Il se réunit une fois par an dans sa configuration complète pour favoriser un temps d'échanges entre tous les partenaires du projet et peut se réunir autant que de besoin sous une configuration restreinte et adaptée au domaine d'action travaillé (ex : un groupe de travail par action ou par lot d'actions pouvant être traitées avec les mêmes partenaires).

ARTICLE 7 - ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES PRENANTES

En tant que membres du comité de pilotage :

- **SLA, m2A, CCS et CCSAL s'engagent à :**
 - Co-piloter et co-animer la présente convention de partenariat avec l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
 - Animer le comité technique des partenaires en lien avec l'Agence de l'eau pour fédérer l'ensemble des acteurs et des actions à mettre en œuvre dans le cadre du Plan Herbe Sud Alsace ; assurer le secrétariat en proposant un point dédié au suivi de la convention de partenariat à l'ordre du jour du comité de pilotage ; coordonner la production d'un bilan annuel sur la base des rendus fournis par les partenaires engagés ; mettre à jour le plan d'actions annuel ;
 - Promouvoir et inciter à l'implication des acteurs du territoire compétents par rapport aux objectifs du Plan Herbe Sud Alsace ;
 - Mettre en œuvre les actions dont elles sont les pilotes ;
 - Communiquer de façon conjointe, avec l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et les partenaires signataires de la charte d'engagement sur les actions réalisées.
 - Porter à tour de rôle l'organisation des comités de pilotage et des comités des partenaires.
 - Participer à l'évaluation de l'animation et des impacts du Plan Herbe Sud Alsace.
- **L'Agence de l'eau Rhin-Meuse s'engage à :**
 - Contribuer à l'animation de la présente convention de partenariat en co-pilotage avec les 4 collectivités précitées ;
 - Porter une animation territoriale renforcée sur la durée de la convention ;
 - Déployer un soutien financier adapté aux besoins des actions de la convention et concerté avec les partenaires ;
 - Communiquer de façon conjointe, avec les collectivités et les partenaires signataires de la charte d'engagement sur les actions réalisées.

En tant que membres du comité des partenaires, **les structures partenaires** signataires de la charte d'engagement, s'engagent à :

- Participer à la réunion de bilan annuel et aux éventuelles réunions techniques spécifiques ;
- Partager les avancées des différentes actions et être force de proposition pour l'actualisation du plan d'actions annuel ;
- Fournir les éléments écrits nécessaires au bilan ;
- Œuvrer dans l'intérêt des objectifs du Plan Herbe Sud Alsace.

- Communiquer de façon conjointe, avec les collectivités porteuses et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, sur les actions réalisées.

Les signataires de la convention et les structures partenaires peuvent être maîtres d'ouvrages et porter financièrement et techniquement les actions inscrites au Plan Herbe Sud Alsace. Ils sont directement bénéficiaires de subventions, qu'ils sollicitent directement.

Chacune des actions fera l'objet d'un plan de financement dédié et une éventuelle répartition financière propre à la nature même de ces actions.

L'ensemble des **maîtres d'ouvrages** (les 4 EPCI et les structures partenaires), s'engagent à :

- Porter techniquement et financièrement les actions sur lesquelles ils s'engagent ; Dans le cas particulier d'un partenaire financeur, celui-ci s'engage à instruire les projets qui lui seront proposés.
- En partager les avancées lors de la réunion du bilan annuel ;
- Communiquer de façon conjointe, avec les collectivités porteuses et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, sur les actions réalisées.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DENONCIATION

La présente convention de partenariat prend effet à compter de la date de sa notification par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (26/06/2025) et se termine le 31/12/2030. La convention de partenariat et ses éventuels avenants pourront être dénoncés à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois, par courrier envoyé à chacune des parties prenantes.

ARTICLE 9 – MODALITES DE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La convention de partenariat peut être modifiée, par voie d'avenant signé par les différentes parties et à l'initiative de l'une d'entre elles, dès lors que cela ne remet pas fondamentalement en cause le contenu et/ou les objectifs de la présente convention de partenariat.

En cas de modifications plus importantes du contenu et/ou des objectifs de la convention de partenariat proposées par une des parties, une nouvelle convention devra être conclue.

Pour rappel, la révision annuelle du plan d'actions ne nécessite pas d'avenant à cette convention.

ARTICLE 10 – MODALITES DE SIGNATURE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT

Tout nouveau partenaire pourra signer la charte d'engagement pour la mise en œuvre d'actions répondant aux objectifs du Plan Herbe Sud Alsace. Les demandes de signature de la charte d'engagement seront validées par le comité de pilotage de la présente convention de partenariat.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION CONJOINTE

L'Agence de l'eau et les 4 collectivités parties prenantes de cette convention, ainsi que les signataires de la charte d'engagement, conviennent de valoriser conjointement les actions développées dans le cadre du Plan Herbe Sud Alsace.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

Chaque signataire de la présente convention et de la charte d'engagement s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant d'une autre structure signataire et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations, sauf dispositions particulières.

Il est convenu que si l'une des structures signataires souhaite communiquer à un tiers une information à la base confidentielle, elle devra en adresser la demande à la structure ou aux structures concernée(s) pour obtenir le consentement de cette (ces) structure(s), en tenant les membres du comité de pilotage informés.

ARTICLE 13 - RGPD, DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les signataires de la présente convention et de la charte d'engagement s'engagent à respecter les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et de la loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978 modifiée ou toute réglementation amenée à les amender ou les compléter.

ARTICLE 14 - EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES DES COMPETENCES

En cas d'évolutions institutionnelles des compétences ou des organisations des parties signataires, la gouvernance de la présente convention pourra évoluer.

Les parties concernées en informeront les autres, et s'attacheront à poursuivre, dans la mesure du possible et si besoin sous des formes adaptées, les coopérations engagées et les actions communes.

ARTICLE 15 - LITIGE

En cas de litige en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Strasbourg auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

SIGNATURE DES PARTIES PRENANTES

La présente convention comporte 15 pages et est assortie de trois annexes :

- Une annexe « *Charte d'engagement des structures partenaires* »
- Une annexe révisable annuellement « *Liste des signataires Charte Engagement Plan Herbe Sud Alsace* »
- Une annexe révisable annuellement « *Plan d'actions Plan Herbe Sud Alsace* »

La convention est établie en 5 exemplaires originaux.

Fait à Hagenthal-le-Haut, le 09 juillet 2025,

Agence de l'eau RHIN-MEUSE

Le Directeur Général
Xavier MORVAN

Saint-Louis Agglomération

Le Président
Jean-Marc DEICHTMANN

Mulhouse Alsace Agglomération

Le Président
Fabian JORDAN

Communauté de Communes Sud Alsace Largue

Le Président
Fabien ULMANN

Communauté de Communes Sundgau

Le Président
Gilles FREMIOT